

## LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

### VENTES AUX TRANSPORTEURS ROUTIERS INTERTERRITORIAUX

À compter du 1<sup>er</sup> mars 2001, une nouvelle méthode d'application de la taxe sur les ventes au détail (TVD) sera en vigueur pour les véhicules qui circulent d'un territoire à l'autre au Canada et aux États-Unis. Le présent bulletin s'adresse aux marchands qui vendent des biens et services à des transporteurs routiers interterritoriaux. Ils y trouveront de l'information sur les exigences relatives à la perception de la taxe sur les articles vendus à des transporteurs.

#### Section 1- GÉNÉRALITÉS

**Quelle modification a subi la méthode d'application de la taxe?**

- À partir du 1<sup>er</sup> mars 2001, les entreprises commerciales de camionnage et d'autobus qui sont exploitées au Manitoba et dans d'autres territoires doivent demander une immatriculation au titre de l'International Registration Plan (IRP). Après l'obtention de l'immatriculation, les entreprises ne seront plus tenues de payer la TVD à l'achat ou à la location à bail de véhicules interterritoriaux (les camions, les remorques et autobus), ni à l'achat de pièces de rechange et de services pour ces véhicules. Ces entreprises paieront dorénavant chaque année une taxe proportionnelle sur les véhicules (TPV) à l'autorité chargée de l'immatriculation, pour les camions et les autobus qui leur appartiennent.
- La méthode de la TPV a été adoptée par la plupart des administrations taxatrices du Canada et des États-Unis afin d'éviter la taxation en double des véhicules interterritoriaux et de permettre aux transporteurs de payer une taxe proportionnelle dans chacun des territoires où ils circulent.

**Comment les marchands sauront-ils qu'un transporteur est immatriculé dans le cadre de l'IRP?**

- Le Bureau de la répartition des frais d'immatriculation du Manitoba, qui fait partie du ministère des Transports et des Services gouvernementaux, délivre l'immatriculation dans le cadre de l'IRP aux véhicules interterritoriaux. Chaque transporteur immatriculé dans le cadre de l'IRP reçoit un « numéro de compte de répartition » et une « fiche d'immatriculation » pour chaque véhicule. La fiche énonce la description du camion ou de l'autobus, le numéro de compte de répartition du transporteur et le nom des territoires où il est autorisé à circuler. La fiche d'immatriculation doit se trouver dans le véhicule en tout temps.

**Qu'est-ce qu'un numéro de compte de répartition?**

- Le « numéro de compte de répartition » utilisé au Manitoba comprend l'abréviation du territoire de base du transporteur (2 lettres), le numéro de compte (5 chiffres), ainsi que le numéro du parc de véhicules (3 chiffres) qui figure sur la fiche. Voici un exemple de numéro de compte

qui pourrait être attribué à un transporteur du Manitoba : MB 12345 – 001. Les autres territoires utilisent un système de numérotation similaire, mais elles peuvent le désigner par un terme différent.

## Section 2 – VENTE ET LOCATION À BAIL DE VÉHICULES ET DE REMORQUES

### Comment les marchands appliquent-ils l'exemption de la TVD sur les véhicules?

- Pour être exempté de TVD, le transporteur doit indiquer son numéro de compte de répartition au marchand au moment de l'achat ou de la location à bail de camions, de remorques et d'autobus (y compris les garanties optionnelles ou étendues et les contrats d'entretien) qui seront utilisés à des fins de déplacements interterritoriales. Le marchand inscrit le numéro et le nom de l'acheteur sur la facture ou sur le contrat de location à bail, dont il conservera une copie pour justifier l'exemption de TVD.
- Un tractionnaire qui exploite un véhicule dans plusieurs territoires dans le cadre d'un contrat avec un transporteur peut donner le numéro de compte de répartition de ce dernier pour être exempté de taxe à l'achat ou à la location à bail d'un véhicule.

**Note :** Les véhicules qui sont achetés ou bailés et immatriculés pour usage au Manitoba uniquement continuent d'être assujettis à la TVD de 7 pour cent. Dans ce cas, les marchands prélèvent la TVD sur le prix d'achat total au moment de la vente ou sur les paiements de location à bail.

### Véhicules bailés avant le 1<sup>er</sup> mars 2001

- Les paiements de location à bail de véhicules interterritoriales qui sont dus le 1<sup>er</sup> mars 2001 ou après peuvent être exemptés de TVD, selon les modalités énoncées ci-dessus. Si le contrat de location à bail a été signé avant le 1<sup>er</sup> mars, le marchand doit obtenir le numéro de compte de répartition du transporteur et le consigner sur le contrat de location à bail avant d'appliquer l'exemption de TVD sur les paiements mensuels restants.

### Les transporteurs non titulaires d'une immatriculation IRP paient la TVD

- Les transporteurs non titulaires d'une immatriculation IRP (c'est-à-dire ceux qui n'ont pas obtenu un numéro de compte de répartition) et les tractionnaires qui ne travaillent pas en sous-traitance pour un transporteur titulaire paient la TVD à l'achat de camions, de remorques et d'autobus.
- Si un transporteur entend immatriculer un véhicule dans les 30 jours suivant la date d'achat à des fins d'utilisation interterritoriale, il peut demander à la Division des taxes une lettre autorisant le concessionnaire à exempter de TVD le véhicule à moteur (mais non les remorques).

### Responsabilité relative à l'application de la TVD

- Le marchand et l'acheteur partagent la responsabilité de vérifier si un article peut être exempté de TVD :
  - Le marchand vérifie que l'acheteur individuel ou la firme a un numéro de compte de répartition et qu'il ou elle achète le véhicule, les pièces de rechange ou la main-d'œuvre pour utiliser ce véhicule d'un territoire à l'autre. À cet égard, le marchand peut demander à

l'acheteur de présenter une preuve d'immatriculation en vertu de l'IRP (p. ex., une fiche d'immatriculation).

- Il incombe à l'acheteur d'indiquer son numéro de compte de répartition au marchand seulement s'il achète, exempt de taxe, des articles qui seront utilisés dans des conditions permettant l'exemption.

### Section 3 – VENTES DE PIÈCES DE RECHANGE, DE SERVICES D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION

#### Comment les marchands appliquent-ils l'exemption de TVD aux pièces de rechange et aux services?

- Les pièces de rechange, la main-d'œuvre et les services d'entretien et de réparation de véhicules interterritoriaux sont exemptés de TVD.
- Pour obtenir l'exemption sur les pièces, les transporteurs doivent indiquer leur numéro de compte de répartition au marchand au moment de l'achat. Le marchand consignera ce numéro et le nom de l'acheteur sur la facture, dont il conservera une copie pour justifier l'exemption de TVD.
- S'il s'agit de la main-d'œuvre et de services d'entretien exemptés de taxe, une photocopie de la fiche d'immatriculation sera jointe au bon de travail par le marchand.

**Note :** Seules les pièces qui sont expressément conçues comme pièces de rechange de camions, de remorques ou d'autobus sont exemptées de taxe. Les pièces à usage général, dont une liste figure dans la partie « Fournitures générales », sont taxables.

**Note :** Les pièces de rechange, la main-d'œuvre et les services d'entretien pour les véhicules et les remorques utilisés exclusivement au Manitoba sont assujettis à la TVD, calculée sur le plein prix d'achat.

#### Ventes à des transporteurs de l'extérieur de la province

- Si un transporteur de l'extérieur de la province doit faire réparer d'urgence au Manitoba son camion interterritoriale, le marchand peut appliquer l'exemption de TVD sur les frais facturés. Le marchand conservera une photocopie de la fiche d'immatriculation du véhicule, après s'être assuré qu'elle porte la mention MB, qui indique que le camion est autorisé à circuler au Manitoba. Autrement, le fournisseur doit percevoir la TVD du Manitoba sur le plein montant facturé.

#### Achats effectués par des tractionnaires

- Un tractionnaire qui exploite un véhicule dans plusieurs territoires aux termes d'un contrat avec un transporteur peut donner le numéro de compte de répartition de ce dernier pour obtenir une exemption de taxe à l'achat de pièces de rechange et de services. Le tractionnaire doit payer la TVD sur les pièces et les services au moment de l'achat s'il ne travaille pas en sous-traitance pour un transporteur titulaire d'une immatriculation IRP.

#### Accessoires taxables

- Les accessoires destinés aux véhicules interterritoriaux (y compris la main-d'œuvre engagée pour l'installation) qui sont achetés séparément du véhicule sont assujettis à la TVD de 7 pour cent. Voici des exemples d'accessoires en option qui sont taxables à moins qu'ils n'aient été inclus dans le prix d'achat du véhicule :

- |  |                                      |                     |
|--|--------------------------------------|---------------------|
| - Pare-insectes  | - Trousse de premiers secours        | - Feu tournant      |
| - Poste bande publique   | - Réfrigérateur                      | - Housse de siège   |
| - Chaîne audiophonique améliorée                                       | - Four à micro-ondes                 | - Téléphone         |
| - Télécopieur  | - Ordinateur portable                | - Téléviseur        |
| - Poste radio en réseau pour le parc de véhicules, y compris l'antenne | - Génératrice portative              | - Magnéto-cope      |
|  | - Système de positionnement portatif | - Couver- radiateur |

#### **Fournitures consommables**

- Les fournitures consommables, telles que l'antigel, la graisse, l'huile pour moteur, le liquide lave-glace, etc., qui sont achetées au Manitoba sont assujetties à la TVD calculée sur le plein prix d'achat, sauf si elles sont incluses par un marchand dans un bon de travail portant sur des réparations exemptes de taxe.

#### **Fournitures générales**

- Seules les pièces conçues expressément comme pièces de rechange pour les véhicules interterritoriales sont admissibles à une exemption de taxe. Les pièces d'usage général achetées par les transporteurs sont assujetties à la TVD. Voici des exemples de matériel et de fournitures à usage général qui sont taxables :
  - câbles; fils et bornes électriques; garnitures; tuyaux de chauffage; colliers de serrage; boulonnerie; cordages; tuyaux en caoutchouc; tôle; bois, etc.
- La TVD ne s'applique pas sur le matériel d'usage général dont le prix est inclus dans un bon de travail portant sur des réparations exemptes de taxe délivré par un marchand.

#### **Autres biens et services taxables**

- Voici des exemples de biens et de services non liés à des véhicules, que les transporteurs achètent exclusivement pour les utiliser au Manitoba et qui sont toujours assujettis à la TVD :
  - outils et équipement d'atelier; équipement d'entrepôt; meubles et équipement de bureau; matériel informatique et logiciels; uniformes; contrats de réparation et d'entretien pour les biens.

**RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Il faut se reporter à la Loi et au règlement d'application mentionnés ci-dessous pour en connaître le libellé précis. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

**Bureau de Winnipeg**

Finances Manitoba  
Division des taxes  
401, avenue York, bureau 101  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8  
Téléphone : (204) 945-5603  
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318  
Télécopieur : (204) 948-2087  
Courriel : [MBTax@gov.mb.ca](mailto:MBTax@gov.mb.ca)  
Site Web : [www.gov.mb.ca/finance/taxation](http://www.gov.mb.ca/finance/taxation)

**Bureau régional de l'Ouest du Manitoba**

Finances Manitoba  
Division des taxes  
340, 9<sup>e</sup> rue, bureau 311  
Brandon (Manitoba) R7A 6C2  
Téléphone : (204) 726-6153  
N° sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290  
Télécopieur : (204) 726-6763

**Principaux  
textes législatifs  
de référence :**

*Loi de la taxe sur les ventes au détail du Manitoba (ch. R130 de la C.P.L.M.),  
alinéas 2.3(1) à 2.3(15), 3(33) et 3(34);  
Règlement du Manitoba (75/88R)*